



COTISATIONS 2008 POUR L'EMPLOI D'APPRENTIS

L'essentiel

Le barème des charges sociales dues au titre de l'emploi des apprentis est calculé, chaque année, par l'ACOSS, l'UNEDIC et l'ARCCO.

Le présent bulletin indique le montant des cotisations dues par les employeurs au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1^{er} janvier 2008.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTES DE REFERENCE :

Lettre-circulaire ACOSS à paraître.

Circulaire UNEDIC n° 2008-01 du 17 janvier 2008.



POUR LES ARTISANS ET EMPLOYEURS DE MOINS DE 11 SALARIÉS

Exonération totale des cotisations sociales patronales et salariales

Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ainsi que pour ceux occupant moins de 11 salariés, l'État prend en charge l'intégralité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

À noter toutefois que les cotisations supplémentaires d'accidents du travail restent dues ainsi que les cotisations d'accident de travail et de maladies professionnelles pour les contrats conclus depuis le **1^{er} janvier 2007**, calculées sur une assiette forfaitaire.

POUR LES EMPLOYEURS DE 11 SALARIÉS ET PLUS

1) Une exonération totale de certaines cotisations

Pour les employeurs de 11 salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers, l'exonération porte sur la totalité :

- des parts patronales et salariales des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales,
 - de la part salariale des cotisations chômage et retraite complémentaire.
-

2) Cotisations sociales restant dues

Ils restent redevables des cotisations et contributions patronales sociales suivantes :

- les contributions destinées au FNAL. La cotisation FNAL est de 0,10 % pour toutes les entreprises majorée d'une contribution supplémentaire au taux de 0,40 % pour les employeurs de 20 salariés et plus ;
 - la contribution de solidarité autonomie au taux de 0,30 % ;
 - la cotisation patronale d'assurance chômage dont le taux a été ramené de 4,04 % à 4 % et la cotisation AGS dont le taux reste fixé à 0,15 % ;
 - la cotisation Arccco au taux minimum obligatoire et la cotisation à l'AGFF ;
 - le versement de transport ;
 - ainsi que les cotisations d'accident de travail et de maladies professionnelles pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2007.
-

3) Assiette de calcul des cotisations

Ces cotisations sont calculées sur une base forfaitaire mensuelle variant selon l'âge de l'apprenti et l'ancienneté du contrat, diminuée d'une fraction exonérée égale à 11 % du SMIC.

Pour la partie restante du salaire, les cotisations d'origine légale et conventionnelle sont calculées de façon forfaitaire, sur la base du salaire légal (et non conventionnel) de l'apprenti.

4) Autres charges patronales calculées sur l'assiette forfaitaire

Sont également calculées sur l'assiette forfaitaire : la taxe d'apprentissage, la contribution au développement de l'apprentissage, la participation formation, la participation construction (si l'entreprise a au moins 20 salariés).

DURÉE DE L'EXONÉRATION

L'exonération des cotisations sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis s'applique pendant toute la durée du contrat d'apprentissage.

BARÈME DES COTISATIONS PATRONALES POUR LES APPRENTIS AU 1^{ER} JANVIER 2008

Barème des cotisations patronales pour les apprentis en fonction du Smic au 1^{er} janvier 2008

Ces barèmes concernent exclusivement les entreprises occupant 11 salariés et plus non inscrites au répertoire des métiers.

Rémunération mensuelle minimale en % du Smic	Base forfaitaire mensuelle			FNAL et Contribution solidarité 0,30%		ASSEDIC 4%	AGS 0,15%	Retraite complémentaire 4,50%	AGFF 1,20%
	% du Smic	En euros	1/30 ^e en euros (1)	Entreprises de 11 à 19 salariés 0,40% (2)	Entreprises de 20 salariés et plus 0,80% (3)				
%	%			euros	euros	euros	euros	euros	euros
25	14	200	6,66	1	2	8	0	9	2,40
37	26	371	12,36	1	3	15	1	16,70	4,45
40	29	414	13,79	2	3	17	1	18,65	4,95
41	30	428	14,26	2	3	17	1	19,25	5,15
49	38	542	18,07	2	4	22	1	24,40	6,50
52	41	585	19,49	2	5	23	1	26,30	7,00
53	42	599	19,97	2	5	24	1	26,95	7,20
56	45	642	21,40	3	5	26	1	28,90	7,70
61	50	713	23,77	3	6	29	1	32,10	8,55
64	53	756	25,20	3	6	30	1	34,00	9,05
65	54	770	25,67	3	6	31	1	34,65	9,25
68	57	813	27,10	3	7	33	1	36,60	9,75
76	65	927	30,90	4	7	37	1	41,70	11,10
78	67	956	31,86	4	8	38	1	43,00	11,45
80	69	984	32,81	4	8	39	1	44,30	11,80
93	82	1170	38,99	5	9	47	2	52,65	14,05

L'assiette des cotisations est calculée sur la base du taux horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, à savoir 8,44 euros au 1^{er} janvier 2008, et sur la base de 169 heures quelle que soit la durée du travail applicable dans l'entreprise et quel que soit le montant de la rémunération versée à l'apprenti, l'abattement pour frais professionnels et les avantages en nature éventuellement alloués.

- (1) En cas d'absence non rémunérée, pour quelle que cause que ce soit, ou périodicité de paie différente, les cotisations sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non.
- (2) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).
- (3) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Depuis le 1^{er} août 2005, seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40%.